GUIDE

Immatriculation des véhicules ferroviaires
Registre national des véhicules de l'EPSF

Référence : A-GUI007

Version : 1.2

Applicable au : 27/06/2014

SOMMAIRE

0 **Objet du guide**		3
1 **Cadre réglementaire**		4
1. 1 L'obligation d'immatriculation pour accéder au réseau		4
1. 2 Le numéro d'identification européen		4
1. 3 L'immatriculation d'un véhicule ferroviaire en France		5
2 **Les différentes formalités**		6
2.1 Principes généraux		6
2.2 La demande de code marquage du détenteur de véhicule (MDV)	Annexe 9	6
2.3 L'inscription d'un nouveau véhicule dans le RNV	Annexes 6 et 10	7
2.4 La réservation de tranches de numéros d'immatriculation	Annexe 4	8
2.5 La modification d'un véhicule entraînant la modification de son numéro d'immatriculation	Annexe 6	8
2.6 Les modifications des données de l'immatriculation	Annexe 8	9
2.7 La demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule	Annexe 5	10
2.8 La demande de retrait de l'immatriculation d'un véhicule	Annexe 7	10
2.9 Le contrôle de l'EPSF		11
3 **Les modalités de communication**		12
3.1 La consultation du RNV	Annexes 2 et 3	12
3.2 Les échanges avec l'EPSF		12
3.3 Le certificat d'immatriculation	Annexe 1	12
3.4 Les formulaires et les listings		13
4 **Les sources**		14
4.1 L'organisation du RVV		14
4.2 Le contenu de la base de données		14
4.3 Les textes réglementaires		17
4.4 La décision relative aux redevances	Annexe 11	18

Évolution des modifications

Version	Date	Motif	Créé/modifié par
1.0 Création du document	01/09/2011	Article 18 de l'arrêté du 27 octobre 2010 relatif à l'immatriculation des véhicules ferroviaire	Laurent VEAUX Laurence LEVERT
1.1 <u>Pour le texte :</u> - Modification du point 4 - Ajout du point 12 et incrémentation de 1 pour chaque point suivant, - Modification des points : 13, 14, 19, 21, 35, 38, 41, 45 - Ajout du point 46 et incrémentation de 1 pour chaque point suivant - Modification des points : 48, 57, 79 <u>Pour les formulaires :</u> Suppression de la civilité : « Mademoiselle » Annexes 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 10 Ajout du numéro représentant le pays : Annexes 6 ; 8 <u>Pour les notes :</u> Ajout de la note 7 et incrémentation de 1 pour chacune des notes suivantes.	16/08/2012	<u>Pour le texte :</u> - Arrêté du 17/07/2012 modifiant l'arrêté du 27/10/2010 - Décision 2011/314/UE du 12 mai 2011 pour le contenu des annexes P et Pbis <u>Pour les formulaires :</u> -Circulaire n°5575/SG	Laurent VEAUX Laurence LEVERT
1.2 Modification des points 14, 39, 65, 66 et 67 Correction des points 35, 36, 41, 44, 50, 69, 71, 73	25/06/2014	- Décision 2010/640/UE article premier ter - Arrêté du 17/07/2012 modifiant l'arrêté du 27/10/2010 article 4, article 12	Laurent VEAUX Benoit FONDEMENT

0 Objet du guide

1 Ce guide a pour objet de présenter aux personnes intéressées : détenteurs, propriétaires, gestionnaires de flotte, responsables techniques et administratifs des loueurs de véhicules, etc. les modalités et les diverses procédures relatives à l'immatriculation des véhicules ferroviaires en France.

2 Il a pour objectif de leur fournir le mode d'emploi de leurs relations avec **l'Établissement public de sécurité ferroviaire** (EPSF), chargé de tenir à jour ce **Registre national des véhicules** (RNV) informatisé. À cet effet, il comporte les modalités d'usage des différents formulaires correspondant aux diverses procédures pouvant être nécessaires.

3 Il répond à l'exigence formulée par l'article 18 de l'arrêté du 27 octobre 2010[1].

4 Toute suggestion, remarque ou proposition sur ce guide peut être adressée à :

Établissement public de sécurité ferroviaire
Direction des Autorisations
Division Matériel roulant
60 rue de la Vallée
CS 11718
80017 Amiens Cedex 1

Liste des abréviations	
AMEC	Autorisation de mise en exploitation commerciale
ANS	Autorité nationale de sécurité
AR	Accusé de réception
CA	Conseil d'administration
CE	Communauté européenne
CI	Certificat d'immatriculation
ECM	Entité en charge de la maintenance
EF	Entreprise ferroviaire
EM	Etat membre
EPSF	Etablissement Public de sécurité ferroviaire
ERA	Agence européenne ferroviaire
GI	Gestionnaire d'infrastructure
MDV	Marquage du détenteur de véhicules
NEV	Numéro européen du véhicule
RNV	Registre national des véhicules
RVV	Registre virtuel des véhicules
RVVCE	Registre virtuel de véhicules européen centralisé
UE	Union européenne

[1] Arrêté du 27 octobre 2010 relatif à l'immatriculation des véhicules ferroviaires, modifié par l'arrêté du 17 juillet 2012, mentionnés au second alinéa de l'article 57 du décret 2006-1279 modifié du 13 juillet 2010 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire

1 Cadre réglementaire

1. 1 L'obligation d'immatriculation pour accéder au réseau

5 Tout véhicule ferroviaire utilisé pour une activité de transport public, qu'il s'agisse de transport de marchandises ou de voyageurs doit, pour pouvoir accéder au réseau ferré national ou aux lignes du réseau transeuropéen, être immatriculé dans un des États membres de l'Union européenne[2]. Cette formalité d'immatriculation est distincte de celle consécutive à **l'autorisation de mise en exploitation commerciale** (AMEC) du véhicule.

6 Au premier septembre 2011, les réseaux concernés en France sont le **réseau ferré national** (RFN), la partie française du lien fixe transmanche, la partie française de la section internationale Perpignan – Figueras.

7 Les véhicules à immatriculer sont les véhicules moteurs : locomotives, automotrices, etc. et les véhicules tractés : wagons, voitures.

8 Sont dispensés de cette obligation :

– les véhicules non utilisés comme engins de transport de véhicules : matériels incorporés « en véhicule » dans un train, véhicules en essais, les véhicules de trains de travaux et les véhicules de service du gestionnaire d'infrastructure (draisines, etc.) dès lors qu'ils ne soient jamais utilisés pour une activité de transport public ;
– les véhicules des trains effectuant exclusivement des circulations à caractère touristique ou historique ;
– les véhicules des trains d'embranchés ou des réseaux raccordés aux réseaux ci-dessus, dès lors qu'ils effectuent des parcours limités[3].

9 Au premier septembre 2011, peuvent être également dispensés de cette obligation les véhicules circulant sur des sections particulières du réseau ferré national définies par le ministre des transports, notamment enclavées. À ce jour, aucune section particulière n'est identifiée.

10 L'utilisation par une **entreprise ferroviaire** (EF) de véhicules non immatriculés dans un pays de l'Union européenne constitue une infraction pouvant être sanctionnée par l'amende prévue pour la contravention de 5^{e} classe.

1. 2 Le numéro européen de véhicule

11 L'autorisation de mise en service d'un véhicule nouveau par une **autorité nationale de sécurité** (ANS) s'accompagne de la délivrance d'un numéro dit **numéro européen de véhicule** (NEV) qui sera utilisé pour identifier ce véhicule tout au long de sa vie. Ce NEV doit être apposé sur le véhicule.

12 Ce NEV sera délivré en fonction de la date de la demande avec les référentiels suivants:
— du 1er janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2013 inclus, un ou plusieurs éléments requis par l'appendice P de la décision 2011/314/ UE et ses annexes P1 à P14. ;
— à partir du 1er janvier 2014, un ou plusieurs éléments requis par l'appendice P bis de la décision 2011/314/UE et ses annexes P1 à P13.

13 L'EPSF, en tant qu'ANS, définit le NEV de tout véhicule pour lequel il délivre la première autorisation de mise en exploitation. L'EPSF peut également accorder des NEV pour les véhicules ayant reçu une autorisation en France sous les régimes antérieurs à sa création (véhicules « immatriculés » par la SNCF avant 2006) dans les conditions du point 12.

[2] Article 57 du décret 2006-1279 modifié du13 juillet 2010 relatif à la sécurité et l'interopérabilité du système ferroviaire
[3] Ces véhicules sont identifiés, conformément à la 3^{e} phrase du deuxième alinéa de l'article 57 du même décret par l'apposition, par son détenteur, d'une inscription dont les caractéristiques sont fixées par arrêté.

1. 3 L'immatriculation d'un véhicule ferroviaire en France

14 Les détenteurs d'un véhicule ferroviaire peuvent demander l'immatriculation de leur véhicule par l'EPSF. Il est alors inscrit dans le RNV français avec un numéro d'immatriculation délivré par l'EPSF dans les conditions du point 12.

15 Ce registre, ainsi que ceux d'autres États membres, alimente le **Registre virtuel des véhicules** (RVV) informatisé, global au niveau de l'Union européenne. Le RVV est géré par l'Agence ferroviaire européenne (the European Railway Agency, l'ERA) et peut être consulté par les différentes parties.

16 Est détenteur d'un véhicule celui qui bénéficie de « son droit d'exploitation économique ». C'est donc le détenteur du véhicule qui est responsable des formalités d'immatriculation de celui-ci. Il est à noter que le propriétaire d'un véhicule qui n'a pas confié à un détenteur tiers le droit d'usage économique de ce véhicule reste le détenteur de celui-ci et est donc directement responsable de ces formalités.

17 Le respect des formalités liées à l'immatriculation est une exigence dont le non respect expose le détenteur à des sanctions pénales. Est ainsi « puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{e} classe, le fait pour le détenteur d'un véhicule de ne pas fournir les données requises pour la tenue du RNV ou de fournir des données erronées »[4] . Une contravention de 5^{e} classe est une infraction passible d'une amende de 1 500 € par véhicule. En cas de récidive le montant de l'amende est doublé.

[4] Article 57-3 du décret 2006-1279 modifié du 13 juillet 2010 précité.

2 Les différentes formalités

2.1 Principes généraux

18 Le guide présente les diverses procédures liées à l'immatriculation d'un véhicule et au RNV. D'une manière générale, il utilise le terme de détenteur pour désigner la personne demandant l'accomplissement des formalités. Ce terme recouvre les mandataires régulièrement désignés ainsi que les propriétaires ayant conservé le droit d'exploitation économique de leurs véhicules.

19 Les données enregistrées dans le RNV sont l'identité et les coordonnées du détenteur, du propriétaire et de l'entité en charge de la maintenance (ECM) du véhicule, ainsi que des données techniques liées à l'AMEC de ce véhicule et, le cas échéant, des restrictions permanentes qui ne sont pas intégrées dans l'autorisation délivrée pour un type (voir exemples dans le point 58). Elles sont portées dans le registre à l'occasion de l'immatriculation par l'EPSF. L'EPSF attribue un numéro d'immatriculation, dans les conditions du point 12, et délivre un **certificat d'immatriculation** (CI). Toute modification ultérieure d'une de ces données doit être déclarée à l'EPSF qui attribue le cas échéant un nouveau numéro, dans les conditions du point 12, et met à jour le registre et délivre un nouveau CI.

20 Afin de permettre le marquage physique des véhicules requis par la réglementation[5] dès leur phase de construction et avant même, des numéros d'immatriculation par « tranche » peuvent être réservés pour des véhicules existants ou à construire dont il est prévu qu'ils soient immatriculés en France.

21 L'exécution des formalités d'immatriculation par l'EPSF est soumise à redevance. Celle-ci dépend du nombre de mouvements réalisés. Un mouvement est une action effectuée par l'EPSF dans le RNV pour répondre à la demande d'un détenteur. Tout mouvement (par véhicule) est soumis à redevance. (voir 4.4).

22 Un véhicule peut être retiré temporairement (suspension) ou définitivement du registre des immatriculations soit à la demande de son détenteur par exemple parce qu'il ne souhaite plus l'exploiter économiquement sur le réseau ferroviaire de l'Union soit par l'EPSF, par exemple dans le cas de retrait d'AMEC. Un véhicule suspendu ou radié reste enregistré dans le RNV avec mention de son statut particulier. Il n'a plus accès au réseau ferroviaire.

23 Les personnes autorisées à consulter les données relatives à un véhicule (propriétaires, détenteurs, ECM, EF), susceptibles de les utiliser, doivent obtenir de l'EPSF un identifiant et un mot de passe pour accéder au RVV.

24 Les demandes sont formulées par des formulaires transmis à l'EPSF par voie électronique[6] ou courrier avec AR. Les demandes incomplètes sont, sauf correction apportée dans un délai de quinze jours, rejetées. Les CI et autres pièces sont établis et transmis sous forme électronique sécurisée.

2.2 La demande de code marquage du détenteur de véhicule Annexe 9

25 Tout détenteur d'un véhicule ferroviaire souhaitant que celui-ci puisse circuler sur le réseau ferroviaire européen doit disposer d'un code distinctif dit « **code marquage du détenteur de véhicules**[7] » (MDV) qu'il marquera sur ce véhicule. La liste de ces codes et des détenteurs correspondants est tenue à jour par l'ERA.

[5] Article 57 du décret 2006-1279 modifié du 13 juillet 2010, ibidem.
[6] Article 15 de l'arrêté immatriculation du 27/10/2010 modifié par l'arrêté du 17/07/2012.
[7] Partie 1 de l'appendice P de la décision de la Commission du 21/10/2010 (2011/314/CE).

26 Un détenteur, établi en France qui souhaite disposer d'un code, formule sa demande par le biais du formulaire européen fourni par l'ERA (cf annexe 9). Le détenteur renseigne la partie haute de ce formulaire et l'adresse à l'EPSF, chargé d'instruire sa demande, qui signale les difficultés éventuelles (code déjà utilisé, etc.) et assure le lien avec l'ERA.

27 L'ERA met à jour la liste des MDV les premiers jours de chaque mois. Le demandeur vérifiera que le MDV demandé lui est bien attribué sur le site Internet de l'ERA.

28 Un détenteur, personne morale distincte du détenteur enregistré pour un MDV déterminé, peut relever du même MDV avec l'accord du titulaire « principal ». Un MDV peut regrouper plusieurs filiales d'un détenteur et inversement, un groupe peut éclater en plusieurs MDV ses véhicules qu'il veut suivre particulièrement.

2.3 L'inscription d'un nouveau véhicule dans le RNV Annexes 6 et 10

29 L'immatriculation d'un véhicule, non préalablement enregistré dans le RNV est demandée par son détenteur qui utilise pour cela le formulaire fourni par l'EPSF en annexe 6 et fournit les éléments mentionnés à la partie 9 de l'appendice P[8]. Lorsque le véhicule, quoique précédemment immatriculé en France sous les régimes juridiques antérieurs, n'est pas présent dans le registre électronique mis à disposition par l'EPSF[9], cette demande est faite au moyen du formulaire de l'annexe 10.

30 Ce formulaire est utilisable pour un véhicule ou une série de véhicules. Les principes de la procédure sont décrits pour un véhicule mais sont valables pour une demande groupée. Dans le cadre d'une demande groupée, les pièces demandées peuvent être fournies de manière groupée (attestations présentant des listes, factures d'ensembles, etc.).

31 Le détenteur, distinct du propriétaire d'un véhicule, justifie de sa qualité en présentant tout document (attestation, contrat) émanant de ce dernier et confirmant qu'il lui a confié les droits d'exploitation économique de ce véhicule. En cas de co-propriété, ce document peut émaner d'un seul co-propriétaire dès lors qu'il présente un mandat des autres co-propriétaires ou atteste disposer d'un tel mandat qu'il s'engage à le fournir sur simple demande à l'EPSF.

32 Il fournit tout document (facture, certificat de cession, etc.) justifiant de la qualité de propriétaire du véhicule de la ou des personne(s) désignée(s) en tant que telle(s) dans la demande.

33 Lorsque le véhicule ne dispose pas d'un NEV, le détenteur atteste, par une déclaration sur l'honneur, que le véhicule n'est pas déjà immatriculé dans un autre État membre et n'est pas en cours d'immatriculation auprès de l'entité immatriculatrice d'un autre État membre.

34 Le détenteur indique tout numéro d'identification ayant été attribué au véhicule dans un régime antérieur (RIV, RIC) en France ou dans un autre pays.

35 Une attestation, cosignée du détenteur et de l'ECM, indique l'ECM en charge de la maintenance du véhicule. Il revient au détenteur d'un wagon de veiller à ce que l'ECM reste certifiée durant toute sa période d'immatriculation (à partir du 31/05/2013 – décision 445/2011 du 10/05/2011). L'immatriculation d'un wagon dont l'ECM n'est plus certifiée est suspendue de plein droit.

36 Pour pouvoir être immatriculé, un véhicule doit être autorisé ou faire l'objet d'une demande d'autorisation. Le détenteur précise le(s) pays dans le(s)quel(s) le véhicule est autorisé et fournit la documentation demandée[10].

[8] Partie 9 de l'appendice P de la décision de la Commission du 21/10/2010 (2011/314/CE), ibidem.
[9] Fichier prévu à l'Article 17 II de l'arrêté immatriculation, supra.
[10] Point 6 de l'article 4 de l'arrêté immatriculation du 27/10/2010 modifié par l'arrêté du 17/07/2012.

37 L'EPSF peut instruire une demande d'immatriculation d'un véhicule non autorisé dans un pays de l'UE si ce véhicule fait l'objet d'une demande d'AMEC auprès de l'EPSF. Le détenteur fait alors mention de cette procédure en cours dans sa demande d'immatriculation pour éviter que sa demande soit rejetée pour incomplétude.

38 L'EPSF, dès qu'il dispose de l'ensemble des données techniques permettant son rattachement à une série prévue, affecte un NEV au véhicule sous les conditions du point 12. Il communique ce numéro au détenteur.

39 Si le véhicule n'est pas autorisé au moment de la demande d'immatriculation (cas du point 36 ci-dessus) le délai réglementaire d'instruction démarre à la date de délivrance de l'AMEC par l'EPSF. L'EPSF poursuit la procédure d'immatriculation dès lors qu'il a délivré l'AMEC et accordé le NEV. Lorsque le véhicule est d'un type déjà autorisé à circuler sur le RFN, l'AMEC correspondante est délivrée au vu d'un certificat de conformité au type autorisé. Cette disposition n'est valable qu'à condition que les évolutions réglementaires ne remettent pas en cause l'autorisation délivrée pour le type.

40 Après vérification de l'ensemble des pièces, l'EPSF enregistre de manière définitive le véhicule dans le RNV, établit un CI et l'adresse au détenteur.

2.4 La réservation de tranches de NEV Annexe 4

41 L'EPSF permet aux personnes intéressées (constructeurs, détenteurs, EF utilisatrices, etc.), de réserver une tranche de NEV, pour des groupes de véhicules similaires et relevant d'une même série d'immatriculation, au sens de la partie 9 de l'appendice P, pour lesquels il est prévu qu'ils soient autorisés par l'EPSF sous les conditions du point 12. Cette demande peut concerner des véhicules devant être modifiés ou des véhicules nouveaux, existants ou à construire. Les numéros ainsi réservés le sont pour une période de cinq ans.

42 Les demandeurs souhaitant que leurs véhicules relèvent d'une même tranche doivent veiller à ce qu'une demande de réservation de tranche ait bien été formulée avant toute demande d'autorisation.

43 Le demandeur de tranche adresse le formulaire dûment complété à l'EPSF qui dans sa réponse précise la liste des numéros réservés.

44 Un numéro réservé est inscrit comme tel dans le RNV, tant qu'aucun véhicule n'est immatriculé sous ce numéro.

2.5 La modification d'un véhicule entraînant la modification de son numéro d'immatriculation Annexe 6

45 La modification des caractéristiques techniques d'un véhicule qui, en application des règles de classification des véhicules de la partie 9 de l'appendice P, entraîne la modification de son numéro qui est déclarée par le détenteur avec le même formulaire que celui prévu pour une nouvelle immatriculation sous les conditions du point 12.

46 Jusqu'au 31 décembre 2013, si un véhicule est vendu ou loué pour une période ininterrompue de plus de six mois et si aucun changement n'intervient concernant l'ensemble des caractéristiques techniques pour lesquelles la mise en service du véhicule a été autorisée, le numéro d'immatriculation européen du véhicule (NEV) peut être modifié par une nouvelle immatriculation du véhicule avec annulation de la première immatriculation. Le détenteur devra fournir tous les justificatifs demandés par l'autorité d'immatriculation. »

47 Ce formulaire est utilisable pour un véhicule ou une série de véhicules. Les principes de la procédure sont décrits pour un véhicule mais sont valables pour une demande groupée. Dans le cadre d'une demande groupée, les pièces demandées peuvent être fournies de manière groupée.

48 Le détenteur adresse ce formulaire dûment complété à l'EPSF qui lui indique le nouveau numéro attribué au véhicule dans les conditions du point 12.

49 Si la modification du véhicule nécessite une AMEC (modification substantielle) le détenteur fournit les informations relatives à l'autorisation. Il peut, si la première autorisation de ce véhicule modifié est demandée auprès de l'EPSF, formuler la demande de modification de numéro d'immatriculation sans attendre la délivrance de l'autorisation, selon le principe détaillé aux points 36 et 39 ci-dessus.

50 Après vérification de l'ensemble des pièces, l'EPSF enregistre les données modifiées et modifie « de manière définitive » (il n'est pas impossible qu'il y ait d'autres modifications par la suite sur ce véhicule) le numéro du véhicule dans le RNV, établit un nouveau CI et l'adresse au détenteur. L'ancien numéro d'immatriculation du véhicule ne peut pas être attribué par l'EPSF à un autre véhicule pendant une période de 100 ans[11].

2.6 Les modifications des données de l'immatriculation Annexe 8

51 La modification d'une donnée d'immatriculation d'un véhicule doit être déclarée à l'EPSF par le détenteur, seul responsable vis-à-vis de l'EPSF. Le changement de détenteur d'un véhicule peut être déclaré par le propriétaire.

52 Ces modifications sont déclarées en utilisant le formulaire de l'annexe 8 que le détenteur transmet dûment complété à l'EPSF avec des pièces justificatives. Les modifications concernées sont :

- le changement du détenteur ;
- le changement d'une donnée relative au détenteur enregistrée dans le RNV (raison sociale, coordonnées, etc.) ;
- le changement de propriétaire ou d'une donnée relative au propriétaire enregistrée dans le RNV (raison sociale, coordonnées, etc.) ;
- le changement d'ECM ou d'une donnée relative à l'ECM enregistrée dans le RNV (raison sociale, coordonnées, etc.) ;
- la modification des données liées à l'autorisation (pays où le véhicule est autorisé, nouvelle autorisation après modification substantielle, etc.) ;
- la création ou la suppression de restrictions.

53 L'EPSF enregistre le changement du détenteur d'un véhicule sur la déclaration du nouveau détenteur indiquant la date à partir de laquelle il assure cette fonction de détenteur, accompagnée d'un document émanant du propriétaire justifiant qu'il bénéficie bien à compter de cette date du droit d'exploitation économique du véhicule.

54 Lorsque la demande de changement porte sur un ensemble de véhicules, les déclarations formulées par les détenteurs « cédant » et « prenant » doivent comporter la même liste de véhicules.

55 L'EPSF prend également en compte le changement de détenteur d'un véhicule sur une déclaration du détenteur enregistré dans le RNV précisant la date à partir de laquelle il n'assure plus cette fonction de détenteur, ou une déclaration du propriétaire indiquant la date à partir de laquelle il ne confie plus son véhicule au détenteur enregistré dans le RNV. Si une telle déclaration n'est pas accompagnée d'une déclaration du nouveau détenteur formulée comme indiqué au point 53 ci-dessus, l'EPSF enregistre le propriétaire comme détenteur dans le RNV.

[11] Décision de la Commission du 21/10/2010 (2011/314/CE), supra, point 3.4 §2

56 La déclaration de changement de propriété du véhicule est accompagnée de tout justificatif (certificat de cession, facture, etc.) et d'un document émanant du nouveau propriétaire confirmant que le détenteur bénéficie du droit d'exploitation économique du véhicule. En cas de co-propriété, ce document peut émaner d'un co-propriétaire attestant disposer d'un mandat du nouveau co-propriétaire qu'il s'engage à fournir sur simple demande à l'EPSF.

57 La déclaration de changement de l'ECM est accompagnée d'une attestation cosignée du détenteur et de l'ECM, indiquant l'ECM en charge de la maintenance du véhicule et précise la date à partir de laquelle la nouvelle ECM assure ses fonctions. Il revient au détenteur de veiller à ce que les données techniques du véhicule (dossier de maintenance, etc.) soient transmises à la nouvelle ECM.

58 La déclaration des données d'identification (raison sociale, coordonnées, contacts, etc.) des différentes entités est faite sous la seule responsabilité du détenteur.

59 La déclaration de modification des données liées à l'autorisation du véhicule (type, obtention ou perte d'une autorisation dans un autre pays, etc.) est justifiée par la présentation de la décision correspondante. Lorsque cette modification des données découle d'une autorisation délivrée par l'EPSF en tant qu'autorité de sécurité compétente, l'EPSF procède à la modification des données dans le NVR sans que le détenteur ait à procéder à une demande différente de la demande d'autorisation**.**

60 Le détenteur déclare les restrictions permanentes (par exemple : limitation de charge, de vitesse, abandon d'un système de signalisation) par rapport aux conditions théoriques d'utilisation du véhicule telles qu'elles résultent (diffèrent) de son autorisation dont il souhaite l'inscription dans le NVR sous sa propre responsabilité. L'usage du véhicule sur le réseau ferroviaire n'est autorisé que sous le respect de ces restrictions. L'EPSF se réserve le droit de refuser l'inscription de restrictions dont le caractère permanent n'est pas établi ou trop spécifique. Dans ce dernier cas, il revient au détenteur qui souhaite néanmoins restreindre les conditions d'usage de son véhicule de le faire au moyen du contrat.

61 Après vérification éventuelle des pièces transmises, l'EPSF enregistre les données modifiées dans le RNV et établit un nouveau CI et l'adresse au détenteur, et dans les cas prévus au point 53, au propriétaire ou à l'ancien détenteur à l'origine de la demande.

2.7 La demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule Annexe 5

62 Un CI est établi par l'EPSF à l'issue de chacune des procédures modifiant les données de ce véhicule dans le RNV. Le propriétaire et le détenteur d'un véhicule peuvent également, à tout moment, demander l'établissement d'un CI par l'EPSF.

63 Le détenteur ou le propriétaire d'un véhicule immatriculé par l'EPSF adresse le formulaire de l'annexe 5 dûment complété à l'EPSF en vu d'obtenir un CI.

64 Après vérification de la présence du véhicule dans le RNV, l'EPSF établit un nouveau CI et l'adresse au demandeur.

2.8 La demande de retrait de l'immatriculation d'un véhicule Annexe 7

65 Un véhicule ferroviaire détruit, ou dont le détenteur ne souhaite plus qu'il soit utilisé sur le réseau ferroviaire ou qu'il soit immatriculé dans un autre pays[12], est retiré du RNV français avec la codification appropriée.

[12] Article premier ter de la Décision 2010/640/UE

66 Ce retrait est demandé par le détenteur qui transmet le formulaire de l'annexe 7 dûment complété à l'EPSF en précisant le motif de sa demande parmi les suivants :

- immatriculation dans un autre État membre[13] ;
- sortie du réseau ferroviaire européen ;
- usage uniquement pour une exploitation à caractère historique ou touristique ;
- usage pour pièces détachées ;
- destruction ;
- autres.

67 La demande peut également être présentée par le propriétaire, sauf pour le motif d'immatriculation dans un autre État membre[14].

68 Après vérification éventuelle des pièces transmises, l'EPSF enregistre les motifs indiqués et enregistre le véhicule du RNV sous différents codes situation possibles[15] et envoie au demandeur la liste des véhicules concernés par la demande ayant changé de situation.

69 Un véhicule ayant changé de situation (radiation, etc.) du RNV ou non immatriculé dans un autre État membre n'a plus accès au réseau ferroviaire. Un véhicule dont l'immatriculation a été retirée[16] – et sous réserve qu'il n'ait pas été déclaré détruit – peut de nouveau être enregistré dans le RNV suite à une nouvelle demande d'immatriculation[17].

70 L'EPSF conserve les données d'un véhicule n'étant plus immatriculé ; son numéro peut être ré attribué à un autre véhicule[18].

2.9 Le contrôle de l'EPSF

71 L'EPSF veille à ce que les données du RNV soient à jour et complètes.

72 En particulier, lorsqu'un véhicule se voit retirer ou suspendre son autorisation, son immatriculation est suspendue de plein droit. L'EPSF modifie en conséquence le RNV.

73 L'EPSF peut également être amené, en cas de doute sérieux et avéré sur des indications portées dans le RNV, à suspendre l'immatriculation, voire à la retirer définitivement. Sauf en cas de risque grave et imminent, l'EPSF informe de son projet de décision de suspension ou de retrait de l'immatriculation le détenteur du véhicule avant de retirer le véhicule du RNV.

.

[13] Article premier ter de la Décision 2010/640/UE
[14] Article premier ter de la Décision 2010/640/UE
[15] Décision de la Commission du 21/10/2010 (2011/314/CE), supra, annexe 3
[16] Article 4 de l'arrêté du 27/10/2010 modifié par l'arrêté du 17/07/2012
[17] Article 12 de l'arrêté du 27/10/2010 modifié par l'arrêté du 17/07/2012
[18] Article 13 de l'arrêté immatriculation du 27/10/2010 et Décision de la Commission du 21/10/2010 (2011/314/CE), supra, point 3.4 §2

3 Les modalités de communication

3.1 La consultation du RNV Annexes 2 et 3

74 La consultation du RNV se fait à travers le RVV tenu à jour par l'ERA. Les EF et GI, les propriétaires et détenteurs et ECM des véhicules ont accès à des données de base sur l'immatriculation du véhicule. Les ECM ont accès à la liste des véhicules pour lesquels ils ont été déclarés ECM. Les propriétaires et détenteurs des véhicules ont accès à l'ensemble des données de leurs véhicules.

75 Les données d'un véhicule retiré du RVV restent accessibles durant trois ans après sa radiation. Ce sont les derniers propriétaires et détenteurs connus au moment du retrait de l'immatriculation qui bénéficient du droit d'accès à l'ensemble des données.

76 L'EPSF fournit à la demande de ces personnes un code d'accès[19] au RVV. La demande s'effectue au moyen d'un formulaire fourni en annexe. Deux cas peuvent se présenter :

- la demande porte sur un seul code d'accès pour l'ensemble de l'organisme - annexe 2 ;
- la demande porte sur un code d'accès par utilisateur désigné - annexe 2. Dans ce cas, l'organisme informera de toutes les modifications d'attributaire des différents codes - annexe 3.

3.2 Les échanges avec l'EPSF

77 Les échanges de documents (formulaires, CI, etc.) sont faits par courrier électronique sécurisé qui nécessite la délivrance d'un code d'accès par l'EPSF.

78 Ce code est celui prévu pour la consultation du RVV et est obtenu selon la procédure indiquée au point 76 ci-dessus.

79 Les demandes établies avec les formulaires complétés et les pièces justificatives peuvent être également adressées par voie postale à :

Établissement public de sécurité ferroviaire
Direction des Autorisations
Division Matériel roulant
60 rue de la Vallée
CS 11718
80017 Amiens Cedex 1

80 Des renseignements peuvent être obtenus par :
Téléphone : aux numéros ci après
+ 33 (0)3 22 33 95 75
+ 33 (0)3 22 33 95 74
Courriel adressé à : nvr@securite-ferroviaire.fr

3.3 Le certificat d'immatriculation[20] Annexe 1

81 Le modèle des CI établis par l'EPSF est fourni en annexe 1.

82 Le CI est signé par l'EPSF et porte la date à laquelle les informations ont été extraites du RNV.

[19] Article 17, ibidem
[20] Article 6, ibidem

3.4 Les formulaires et les listings

83 Les procédures s'appuient sur des formulaires[21] conçus de manière à faciliter les échanges entre l'EPSF et les demandeurs. Ces formulaires permettent la transmission des données qui alimentent le RNV en vue de sa mise à jour.

84 À la réception d'une demande, l'EPSF examine si l'ensemble des documents requis par la procédure correspondante a bien été transmis. En cas de demande incomplète, une lettre et un formulaire d'incomplétude sont transmis au demandeur dans les cinq jours. Les cases cochées sur le formulaire précisent les documents ou renseignements manquants nécessaires au traitement de sa demande. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour fournir les documents ou informations demandés

85 Faute du respect de ce délai, la demande est réputée abandonnée. Une nouvelle demande doit être formulée.

86 L'EPSF établit et transmet au demandeur concerné des listings récapitulatifs pour les procédures suivantes :

- les radiations pour destructions (code 33) ;
- les radiations pour parc interne, mise au musée, etc. (code 34) ;
- les radiations pour changement d'état membre (code 20) ;
- les suspensions d'autorisation (code 10) ;
- les réservations de tranches de numéros d'immatriculation.

[21] Article 15, ibidem

4 Les sources

4.1 L'organisation du registre virtuel européen des véhicules

87 Chaque pays de l'Union européenne se doit d'avoir un registre d'immatriculation national, appelé le Registre national des véhicules (RNV). C'est l'EPSF qui gère celui de la France.

88 L'ERA gère un Registre virtuel des véhicules (RVV). Le RVV ne contient pas de données, seuls les registres nationaux contiennent les informations relatives aux véhicules. Le RVV va chercher les informations dans les registres nationaux, puis les met à disposition du demandeur dans le registre virtuel.

89 Les RNV ne sont pas renseignés en temps réel. Le schéma ci-après présente le système informatique « Registre virtuel des véhicules européens centralisé » (EC VVR) dans son ensemble et montre l'articulation des différents registres.

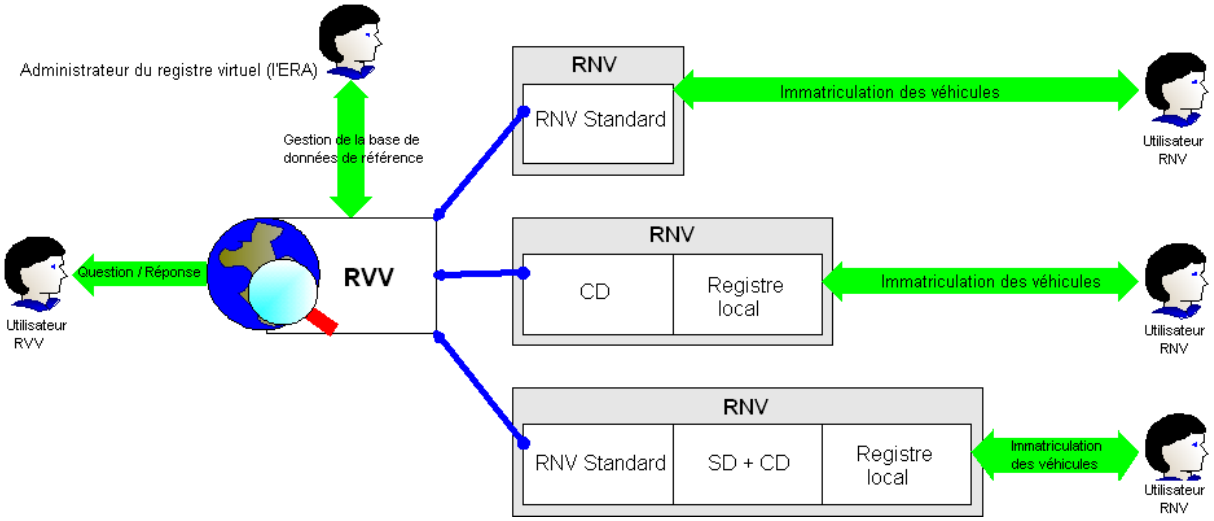

CD : Convertisseur de données du format français au format européen
SD : Synchronisateur de données permet d'envoyer les données du registre local vers le registre standard à une fréquence définie par l'EM.
RNV standard ou normalisé : RNV dont les données sont formatées au standard européen.

4.2 Le contenu de la base de données

90 La base de données du RNV est structurée autour de 13 éléments définis par la réglementation communautaire[22]:

1. le numéro du véhicule

2. l'identification de l'État membre où le véhicule a été autorisé en premier et l'ANS compétente.
Pour les véhicules provenant d'un état tiers, l'État membre où il a été autorisé le premier :
- code de l'État membre ;
- nom de l'ANS.

[22] Décision de la Commission du 21/10/2010 (2011/314/CE), supra, annexe 4

3. l'année où le véhicule est sorti de l'usine :
   − année de fabrication.

4. la référence à la déclaration « CE » de vérification et à l'organisme émetteur (l'entité contractante) :
   − date de déclaration ;
   − EC de référence ;
   − nom de l'entité adjudicatrice ;
   − numéro d'enregistrement ;
   − adresse de l'organisme ;
   − ville ;
   − code pays ;
   − code postal.

5. la référence de l'entité en charge du Registre de type des véhicules :
   − entité en charge du registre ;
   − adresse de l'organisme ;
   − ville ;
   − code pays ;
   − code postal ;
   − courriel ;
   − référence permettant de rechercher les données techniques pertinentes du Registre de type des véhicules.

6. les restrictions :
   − restrictions codées ;
   − restrictions non codées.

7. l'identification du propriétaire de véhicule :
   − nom de l'organisation propriétaire ;
   − numéro d'enregistrement (SIREN en France) ;
   − adresse de l'organisme ;
   − ville ;
   − code pays ;
   − code postal.

8. l'identification du détenteur de véhicule :
   − nom du détenteur de véhicules ;
   − numéro d'enregistrement (SIREN en France) ;
   − adresse de l'organisme ;
   − ville ;
   − code pays ;
   − code postal ;
   − MDV.

9. l'identification de l'entité en charge de la maintenance :
   − nom de l'ECM ;
   − numéro d'enregistrement (SIREN en France) ;
   − adresse de l'organisme ;
   − ville ;
   − code pays ;
   − code postal ;
   − courriel.

10. la date de mise hors service et/ou de l'élimination officielle et code du motif de suppression :
   − mode d'élimination ;
   − date de retrait.

Code	Libellé	Description
00	**Aucun**	Le véhicule a une immatriculation valide.
10	**Immatriculation suspendue**	Pas de raison spécifiée. L'immatriculation du véhicule est suspendue à la demande du propriétaire ou du détenteur ou par décision de l'ANS.
11	**Immatriculation suspendue**	Le véhicule est destiné pour un garage bon état inactif ou une réserve stratégique.
20	**Immatriculation transférée**	Le véhicule est connu pour être ré immatriculé sous un numéro différent ou dans un autre RNV, pour être utilisé (pour toute ou une partie) du réseau ferré européen.
30	**Dés Immatriculation**	Pas de raison spécifiée. L'immatriculation du véhicule pour rouler sur le réseau ferré européen se termine sans connaître de nouvelle ré immatriculation.
31	**Dés Immatriculation**	Le véhicule est destiné à continuer son utilisation comme un véhicule pouvant rouler mais en dehors du réseau ferré européen.
32	**Dés Immatriculation**	Le véhicule est destiné pour retrouver ses constituants interopérables majeurs / modules / de rechange ou une modification majeure (reconstruction).
33	**Dés Immatriculation**	Le véhicule est destiné à être radié ou le matériel est mis à disposition pour le recyclage.
34	**Dés Immatriculation**	Le véhicule est destiné comme « réserve historique du matériel roulant » sur des réseaux spécifiques, ou pour un musée, ou en dehors du réseau ferré européen.

11. La liste des États membres où le véhicule est autorisé.

12. Le numéro d'approbation harmonisé, appelé numéro d'identification européen (NIE), pour la mise en service généré par l'ANS.

Numéro d'approbation précédé par les deux lettres du code pays (FR pour la France), de deux chiffres indiquant le type et sous type de document (51 pour l'autorisation de mise en service pour le matériel moteur), de quatre chiffres reprenant l'année de délivrance du véhicule (ex : 2006) et quatre chiffres correspondant à un compteur (ex : 0005) => FR5120060005.

Codes pays :

Autriche	AT	*Hongrie*	HU	*Pologne*	PL	*Belgique*	BE
Islande	IS	*Portugal*	PT	*Bulgarie*	BG	*Irlande*	IE
Roumanie	RO	*Chypre*	CY	*Italie*	IT	*Slovaquie*	SK
Tchéquie	CZ	*Lettonie*	LV	*Slovénie*	SI	*Danemark*	DK
Liechtenstein	LI	*Espagne*	ES	*Estonie*	EE	*Lituanie*	LT
Suède	SE	*Finlande*	FI	*Luxembourg*	LU	*Suisse*	CH
France	FR	*Norvège*	NO	Royaume Uni	UK	*Pays Bas*	NL
Allemagne	DE	*Malte*	MT	*Grèce*	EL		

13. La date de l'autorisation de mise en service du véhicule
- − date de l'autorisation ;
- − autorisation valable jusqu'au … ;
- − arrêt de l'autorisation (entraînant radiation).

4.3 Les textes réglementaires

91 Les textes spécifiques à l'immatriculation des véhicules ferroviaires sont les suivants :

– le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire modifié ;

– l'arrêté relatif à l'immatriculation des véhicules ferroviaires, du 27 octobre 2010, mentionnés au second alinéa de l'article 57 du décret du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

- l'arrêté du 17 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2010 relatif à l'immatriculation des véhicules ferroviaires mentionnés au second alinéa de l'article 57 du décret du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

– la décision 2006/920/CE modifiée de la Commission européenne du 11 août 2006 à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système « Exploitation et gestion du trafic » du système ferroviaire transeuropéen conventionnel, notamment ses annexes P et P bis modifiées par la décision 2011/314 du 12 mai 2011;

– la décision 2011/107/CE modifiant la décision 2007/756/CE de la Commission européenne du 9 novembre 2007 adoptant une spécification commune du Registre national des véhicules prévu aux articles 14, paragraphes 4 et 5, des directives 96/48/CE et 2001/16/CE.

92 Sont également pertinents par rapport aux dispositions présentées dans ce guide

■ en matière de relations entre les demandeurs et l'EPSF :

– l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

– décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

– le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil et relatif à la signature électronique ;

– le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

- la circulaire n°5575/SG du 21 février 2012 sur la suppression des termes « Mademoiselle », « nom de jeune fille », « nom patronymique », « nom d'épouse », et « nom d'époux » des formulaires et correspondances des administrations.

■ en matière de procédure d'autorisation des véhicules :

– le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Établissement public de sécurité ferroviaire modifié ;

– le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire modifié, et notamment son titre V bis ;

– l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux autorisations de réalisation et de mise en exploitation commerciale de systèmes ou sous-systèmes de transport ferroviaire nouveaux ou substantiellement modifiés.

4.4 La décision relative aux redevances Annexe 11

93 Décision du directeur général de l'EPSF relative aux redevances prise sur délibération du conseil d'administration en date du 5 avril 2011 modifiée par la délibération du CA du 25 septembre 2012 (annexe 11).